



**ARRETE N° 2023 - 599**  
**SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**Restauration du mur de rempart**  
**Lieutenance**  
**Entreprise LEFEVRE**  
**Du Lundi 6 Novembre 2023**  
**Au Vendredi 26 Janvier 2023**

**NOUS**, Maire de la Ville de Honfleur,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,  
**VU** le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,  
**VU** les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

**VU** les travaux de réhabilitation de la Lieutenance, mis en œuvre par la Mairie de Honfleur (Maître d'Ouvrage).

**VU** la demande de l'Entreprise Lefevre – Avenue de l'Industrie – ZI du Martray – 14730 Giberville, dans le cadre des travaux de restauration du mur de rempart, de mettre en place un échafaudage et une base vie, Quai Ste Catherine, du Lundi 6 Novembre 2023 au Vendredi 26 Janvier 2024,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 :** L'Entreprise LEFEVRE est autorisée à mettre en place un échafaudage et une base vie, afin de procéder à des travaux de restauration du mur de rempart, Quai Ste CATHERINE, du LUNDI 6 NOVEMBRE 2023 au VENDREDI 26 JANVIER 2024.

**ARTICLE 2 :** Un échafaudage et une base vie seront mis en place, empiètement 3m X 10m, clos par barrière Héras, du LUNDI 6 NOVEMBRE 2023 au VENDREDI 26 JANVIER 2024.

**ARTICLE 3 :** La circulation pourra être perturbée pendant la mise en place et le retrait de l'échafaudage, pendant la période citée dans l'Article 1.

**ARTICLE 4 :** Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5 : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons. Les échafaudages devront être munis d'une bâche de protection destinée à assurer la sécurité des passants.**

**ARTICLE 6 : Un périmètre de sécurité avec barrières, sera mis en place par l'Entreprise intervenante, autour de la zone des travaux, aux dates citées dans l'Article 2, afin de permettre l'intervention et d'assurer la sécurité des personnes.**

**ARTICLE 7 : Des barrières et des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté seront mis en place par la société intervenante.**

**ARTICLE 8 : Le droit des tiers est expressément réservé.**

**ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à la Direction des Services Techniques, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.**

**Fait à HONFLEUR le 22 Décembre 2023,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Circulation , Jérôme HAMEL**

